
BULLETIN DES LOIS.

N.° 247.

(N.° 5554.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte Corvetto Ministre d'état et membre du Conseil privé.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant accepté la démission du S.^r comte *Corvetto*, que l'état de sa santé l'a forcé à nous offrir, et voulant récompenser les services importans qu'il a rendus à l'État dans l'administration des finances, et lui donner une marque de notre satisfaction et de notre estime particulière,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r comte *Corvetto* est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, RICHELIEU.

(N.° 5555.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre Secrétaire d'état au département des Finances M. Roy, membre de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

LE S.^r Roy, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, RICHELIEU.

(N.° 5556.) *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation de la Cour royale de Corse, création d'une quatrième Chambre à la Cour royale de Toulouse, et réduction des Chambres des Cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens.*

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 20 avril 1810, qui fixe à vingt le *minimum* des juges composant les cours royales ;

Vu l'article 5 de la même loi, portant que la division des cours d'appel en chambres ou sections sera fixée par des réglemens d'administration publique ;

La disposition du même article qui donne au Souverain le pouvoir de créer ou de supprimer des sections, sans déroger toutefois à ce qui est prescrit par l'article 4 ;

Vu l'article 43 de la même loi, qui permet d'établir, dans tous les lieux où le service l'exige, des substituts près des tribunaux de première instance, pour l'exercice du ministère public ;

Vu la loi du 27 ventôse an VIII et les décrets des 20 juin 1806 et 30 janvier 1811, relatifs aux traitemens des magistrats ;

Ayant reconnu que le nombre des magistrats composant la cour royale de Corse était insuffisant pour assurer l'administration de la justice ; que l'intérêt de nos sujets exigeait une augmentation dans le personnel de cette cour ;

Que nos procureurs près des tribunaux de première instance ne pouvaient être privés du concours d'un substitut, sans nuire à la marche des affaires civiles et à l'instruction des procédures criminelles ;

Convaincu de la justice des réclamations portées devant nous par les magistrats de cette île, pour obtenir que leurs traitemens soient fixés au *minimum* des traitemens affectés aux mêmes fonctions sur le continent ;

Nous étant fait rendre compte des travaux des différentes cours royales de notre royaume ;

Considérant que la cour de Toulouse a depuis plusieurs années un arriéré qu'elle ne peut vider avec une seule chambre civile ; que l'étendue de son ressort et de la population, l'importance des affaires, exigent que cette cour soit portée à quatre chambres, comme celles de Riom, Rouen, Douai, Caen et autres ;

Mais reconnaissant également que dans les cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens, le service peut être assuré avec trois chambres ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La cour royale de Corse sera ainsi composée :

Un premier président ,
Deux présidens de chambre ,
Dix-sept conseillers ,
Quatre auditeurs ,
Un procureur général ,
Deux avocats généraux ,
Un substitut ,
Un greffier en chef ,
Deux commis greffiers .

2. Il sera nommé un substitut à nos procureurs près des tribunaux de première instance du département de la Corse.

3. Les traitemens des magistrats de la cour royale d'Ajaccio et des tribunaux de première instance séant en Corse sont fixés au *minimum* des traitemens attachés aux mêmes fonctions sur le continent ; néanmoins celui du premier président et du procureur général ne sera que de dix mille francs.

4. Il sera créé à la cour royale de Toulouse une quatrième chambre, composée d'un président, de cinq conseillers et d'un avocat général. Il sera attaché un commis greffier à cette chambre. Leur traitement sera le même que celui des membres attachés aux autres chambres.

5. Les cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens, sont réduites à trois chambres.

6. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Novembre de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vîngt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, signé PASQUIER.
